

ENTEGRIS FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 2.312.590 euros

Siège social : Le Millénaire
395 rue Louis Lépine – 34000 Montpellier
443 186 580 RCS Montpellier

05 FEV. 2007

AA9

**PROCES-VERBAL DES
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 18 DECEMBRE 2006**

L'an deux mil six,

Le lundi 18 décembre,

à 10 heures,

Entegris International Holdings BV, société de droit hollandais, ayant son siège social Weena 336, 3012 NJ Rotterdam, Pays-Bas, représentée par Monsieur Peter Walcott, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Agissant comme associé unique de la société Entegris France, société par actions simplifiée au capital de 2.312.590 euros, divisé en 231.259 actions de 10 euros chacune, dont le siège est Le Millénaire, 395, rue Louis Lépine, 34000 Montpellier,

Fait les constatations suivantes :

SCP Cazes Bernard Goddyn et Associés, commissaire aux comptes titulaire, est absent et excusé.

Reconnait avoir été mis en possession des documents suivants :

- la copie de la lettre adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport établi par le président,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'associé unique.

IDES

Prend acte que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et statutaires ont été tenus à sa disposition au siège social.

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par le président,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Autorisation de résiliation du contrat de location gérance conclu avec Entegris SAS,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du président.

Puis, l'associé unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur proposition du président et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la dénomination de la société qui devient « Entegris Cleaning Process (ECP) SAS » et ce avec effet au 1^{er} janvier 2007.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société, qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

ENTEGRIS CLEANING PROCESS (ECP) SAS

(le reste de l'article sans changement).

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu le rapport du président, autorise la résiliation du contrat de location-gérance conclu le 29 décembre 2005 avec la société Entegris SAS et, à cet effet, donne tout pouvoir à Monsieur Jérôme Couelle pour procéder à cette résiliation et notamment pour signer tous et actes et documents et plus généralement, faire le nécessaire.

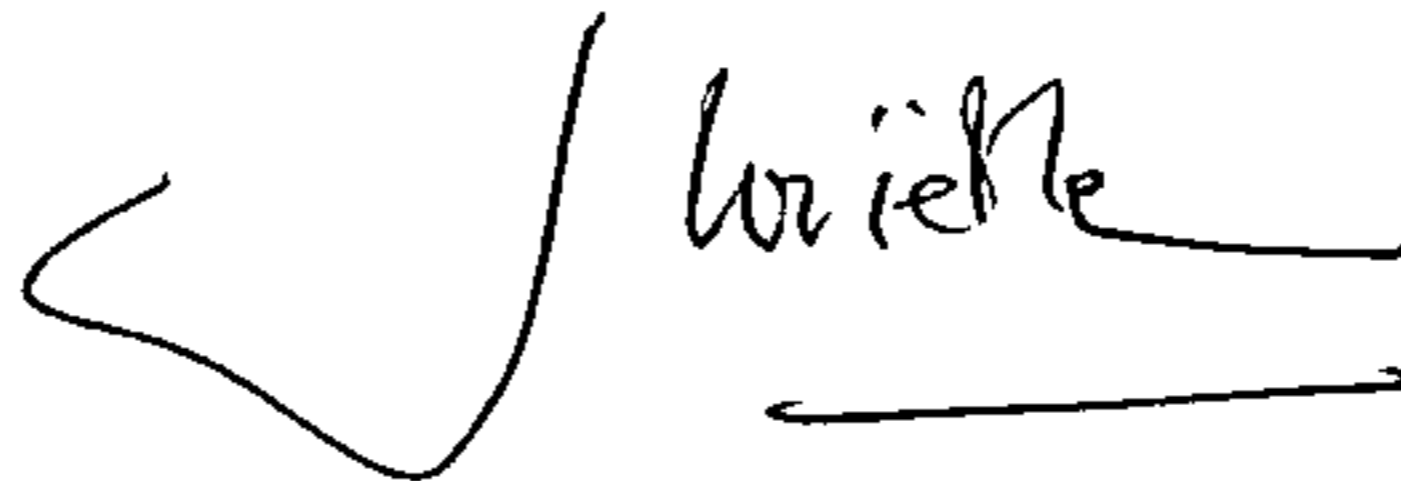
QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour copie certifiée conforme
Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Couelle', with a horizontal line underneath it.

ENTEGRIS CLEANING PROCESS (ECP) SAS

Société par actions simplifiée au capital de 2.312.590 euros

Siège social : Le Millénaire

395 rue Louis Lépine - 34000 Montpellier

443 186 580 RCS Montpellier

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société ENTEGRIS FRANCE, constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée le 28 août 2002, a été transformée en Société par Actions Simplifiée par délibérations de l'associé unique du 15 octobre 2004.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la promotion des ventes de produits finis en polymère, ainsi que des équipements et services s'y rattachant,
- la décontamination, le nettoyage de précision, l'emballage de tous objets en plastic, métal, verre ou autres, et plus généralement toutes prestations de service concernant les produits finis en polymère,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

ENTEGRIS CLEANING PROCESS (ECP) SAS

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé Le Millénaire, 395 rue Louis Lépine, 34000 Montpellier.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit soit sur décision du Président, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, soit sur décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, sur décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, la société ENTEGRIS INC. a apporté à la société une somme en espèces de 7.500 euros.

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 juillet 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de un million deux cent cinquante mille (1 250.000) euros, et porté ainsi à un million deux cent cinquante-sept mille cinq cents (1 257.500) euros par la création de 125 000 parts nouvelles de dix (10) euros chacune, émises au pair, et libérées intégralement par apports en numéraire.

Par décision en date du 15 avril 2005, l'Associé Unique a décidé une augmentation du capital social d'une somme de 1.055.090 euros pour le porter de 1.257.500 euros à 2.312.590 euros, par l'émission de 105.509 actions nouvelles de numéraire de dix (10) euros chacune, entièrement souscrite et libérée par l'Associé Unique, la société ENTEGRIS INC., en deux tranches, une tranche de 20.859 actions et une tranche de 84.650 actions. La tranche de 20.859 actions d'un montant de 208.590 euros a été libérée par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société. L'augmentation de capital d'un montant de 208.590 euros a été réalisée définitivement le 18 avril 2005, date du rapport établi par le Commissaire aux Comptes, tenant lieu de certificat du dépositaire. La tranche de 84.650 actions d'un montant de 846.500 euros a été entièrement libérée en espèces auprès de la Banque Populaire du Midi, Agence de Montpellier, 78 Boulevard de Strasbourg, 34000 Montpellier, et l'augmentation de capital correspondante a été réalisée définitivement le 22 avril 2005, date du certificat du dépositaire émis par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux millions trois cent douze mille cinq cent quatre-vingt-dix (2.312.590) euros, et divisé en deux cent trente et un mille deux cent cinquante-neuf (231.259) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leurs inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables.

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés ou de l'associé unique. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quantité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Chaque action donne droit, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

12-1. La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président.

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit en application d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, sur décision collective des associés, pouvant intervenir à tout moment et sans avoir à justifier de motif.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés par lettre recommandée un mois au moins à l'avance, sauf cas d'urgence.

12-2. Le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés de la Société pourra limiter les pouvoirs du Président.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, associé ou non.

Les fonctions du directeur général prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit en application d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, pouvant intervenir à tout moment et sans avoir à justifier de motif.

Le directeur général assiste le Président dans ses fonctions.

A cet effet, il peut être investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et notamment représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés de la société pourra limiter les pouvoirs du directeur général.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par l'associé unique ou la collectivité des associés en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et celle des directeurs généraux est déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peut autoriser la Société à conclure un contrat de travail avec le Président et/ou le directeur général définissant les conditions d'exercice de leurs fonctions, leur rémunération, les modalités d'évolution de celle-ci, ainsi que les principes d'indemnisation dues en cas de rupture de contrat, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les personnes ci-dessus mentionnées au paragraphe 1 du présent article, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES

16.1 Décisions soumises à l'associé unique ou à la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés a compétence pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion, scission. apport partiel d'actifs,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- transformation de la Société,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modification des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

16.2 Modalités de consultation

Les décisions des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou des associés selon les modalités ci-après.

16.2.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

L'associé unique doit, avant toute prise de décision, informer le commissaire aux comptes afin de lui permettre de présenter toutes observations qu'il aurait à formuler.

16.2.1 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix du Président. d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale lorsqu'elles sont prises à l'initiative du Président, et d'une assemblée générale lorsqu'elles sont prises à l'initiative d'un associé. Dans tous les cas, elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Les décisions collectives sont prises:

- (a) par consultation écrite : le Président adresse par tout procédé de communication écrite à chacun des associés tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée au Président par tout procédé de communication écrite. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

- (b) en assemblée générale : les assemblées sont convoquées par le Président ou par un associé par tout procédé de communication écrite, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Dans ce cas, ils confirment leur vote au président de l'assemblée générale le jour même par tout moyen de communication écrite. A défaut, l'associé n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté.

Le quorum requis pour la tenue de ces assemblées est du quart des actions ayant le droit de vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

L'assemblée élit son président parmi les associés (ou le Président de la Société), qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

16.3 Majorité

Toutes décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Toutes les autres décisions collectives seront prises à la majorité simple des voix présentes et représentées.

16.4 Procès-verbaux

Toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par l'associé unique ou le président de l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés.

Les procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Le Président est habilité à certifier les copies et extraits des procès-verbaux et à effectuer toutes les formalités requises par la loi et les règlements en vigueur et peut nommer un secrétaire qui, en sa qualité de fondé de pouvoir, y sera également habilité.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires a l'information de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont communiqués par le Président à l'associé unique ou aux associés, ou par l'associé à l'origine de la décision aux autres associés, à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages de commerce.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant sont nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 21 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou du directeur général les droits qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

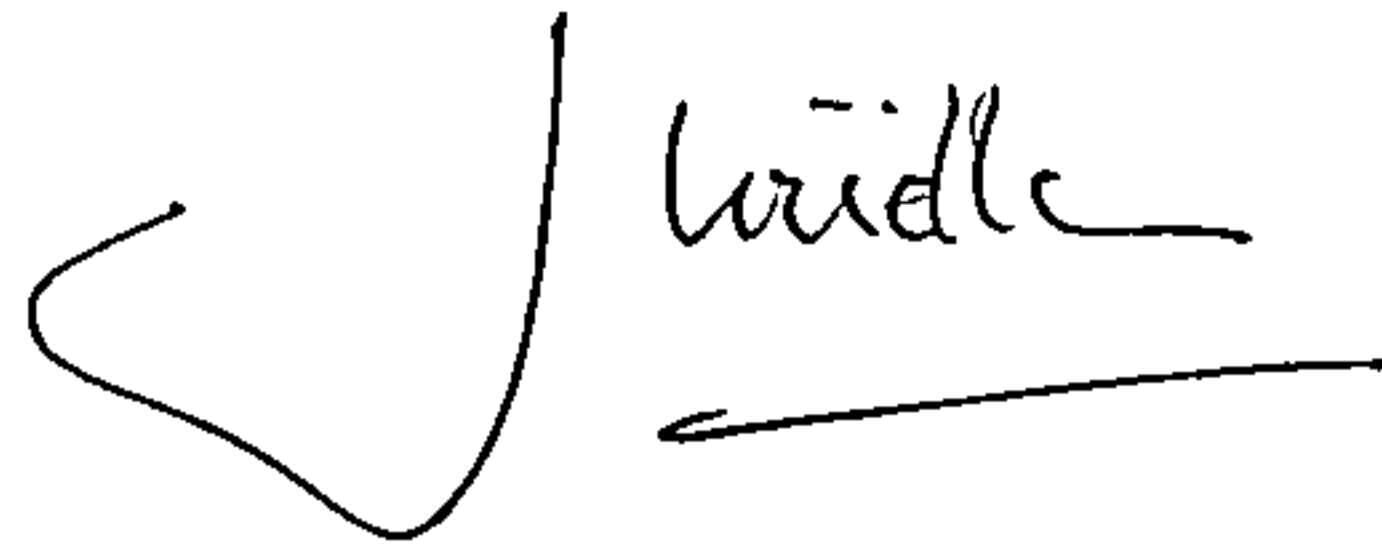
Le boni de liquidation est attribué a l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises au tribunal compétent.

Statuts mis à jour le 18 décembre 2006

Pour copie certifiée conforme
Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Lucille". The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of a large, stylized checkmark symbol.